

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la réhabilita- tion en matière pénale.

*(Voir les n°s 193 et 309, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président; DUPONT, Vice-Président; LEJEUNE,
BARA, AUDENT, ROBERTI, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE,
LIMPENS et CLAEYS BOÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans la séance du 19 mars 1896, la Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi relatif à la réhabilitation en matière pénale, à l'unanimité des 87 membres présents. La faveur avec laquelle a été accueilli ce projet, déposé par M. le Ministre de la Justice au mois de mai 1895, se justifie à tous égards.

La réintégration dans tous ses droits, le relèvement de l'homme qui, après avoir commis une faute, s'est amendé et a mené une vie exemplaire, est un principe de justice qui jaillit du fond de la conscience humaine et a été inscrit dans presque toutes les législations.

Sous l'empire du Code de 1808, la réhabilitation des condamnés pouvait être obtenue d'après les prescriptions des articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle.

Le nouveau Code pénal de 1867 a implicitement abrogé ces dispositions; en effet, l'article 87, compris dans le chapitre X, relatif à l'extinction des peines, n'a laissé subsister que l'exercice pur et simple du droit de grâce.

La Commission instituée par le Gouvernement pour la revision du Code pénal avait conclu à l'unanimité en faveur de la suppression de la réhabilitation légale, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du rapport de M. Haus sur le chapitre : *De l'Extinction des peines*.

Lors de la discussion, une proposition avait été déposée à la Chambre des Représentants par MM. Lelièvre et Delcour, aux fins de maintenir la réhabilitation en faveur des condamnés en matière correctionnelle.

M. Bara, ministre de la justice, de même que M. Pirmez, rapporteur, firent opposition au maintien de la réhabilitation légale, se fondant principalement sur les inconvénients du système en vigueur à cette époque : publicité nouvelle donnée par des débats publics à une condamnation déjà ancienne, faculté laissée au pouvoir exécutif de se rallier ou non à l'avis de la cour d'appel, etc.

La question fut renvoyée à la Commission, mais celle-ci, sans chercher à donner satisfaction à de justes critiques, se prononça définitivement pour l'abrogation de la réhabilitation en matière pénale, par le motif que la demande de réhabilitation aurait dû être uniquement soumise au pouvoir judiciaire, sans intervention du pouvoir exécutif, et qu'ainsi atteinte aurait été portée au principe de la séparation des pouvoirs.

Au lieu de faire disparaître les anomalies qui se rencontraient dans le Code d'instruction criminelle, la Commission préférait biffer de la législation le principe même de la réhabilitation.

Depuis lors les idées ont marché.

Le Projet de Loi va plus loin que le Code de 1808 et il y a lieu de féliciter M. le Ministre de la Justice de sa généreuse initiative.

Quand il s'agit du relèvement des condamnés, il vaut bien mieux prendre les solutions larges que de s'attacher à un stérile formalisme.

La réhabilitation est une institution éminemment morale et sociale, qu'il était bon de rétablir, sous une meilleure forme, dans notre législation, d'autant plus que cette innovation forme comme un complément des mesures inaugurées avec tant d'éclat et de succès par l'honorable M. Lejeune et continuées par son successeur au Département de la Justice, en vue de favoriser le reclassement des condamnés, notamment : libération et condamnation conditionnelles, patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, revision des condamnations passées en force de chose jugée, etc.

L'objection tirée jadis de la confusion des pouvoirs et du conflit possible entre l'autorité judiciaire et l'autorité royale n'avait pas de fondement bien sérieux. En effet, la prérogative royale reste absolument intacte.

La *grâce* est une *faveur* qu'il appartient uniquement au Roi d'accorder ou de ne pas accorder suivant les bornes qu'il entend mettre à sa clémence.

Mais rien n'empêche le législateur de reconnaître aux condamnés qui se trouvent dans des conditions déterminées un *droit* à obtenir leur *réhabilitation*, sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire.

L'article 22 de la loi électorale du 12 avril 1894 a interdit l'application de l'article 87 du Code pénal aux incapacités énumérées par les articles 20 et 21 de cette loi. Cette restriction apportée au droit de grâce fait ressortir à un autre point de vue l'opportunité du Projet de Loi.

Diverses questions ont été posées au sujet des articles par les membres de la Commission spéciale.

La plus importante concernait les récidivistes. Ne fallait-il pas les exclure du bénéfice de la réhabilitation ? Le Gouvernement a voulu laisser à tous l'espoir de la réhabilitation avec d'autant plus de raison que les Cours d'appel peuvent, en rendant leurs décisions, tenir compte de toutes

les circonstances et exercer un contrôle plus sévère pour les cas de récidive.

A la Chambre, l'article 3 seul a donné lieu à des observations. L'honorable rapporteur, M. De Jaer, a demandé au nom de la Commission s'il ne convenait pas de faire intervenir, en vertu d'une disposition expresse, la partie civile dans la procédure en réhabilitation. Le Ministre de la Justice n'a pas été de cet avis, la réhabilitation en matière pénale ne portant pas atteinte aux intérêts civils et le procureur général ayant toujours la faculté de faire entendre la partie civile comme témoin, devant la chambre des mises en accusation, au sujet de la demande en réhabilitation.

La Commission de la Justice a examiné les divers articles et en a approuvé toutes les dispositions.

Un membre critique le § 3 de l'article final, d'après lequel la réhabilitation empêche que la condamnation serve de base à la récidive.

Il estime que le crime ou le délit nouveau doit avoir pour effet de faire disparaître la réhabilitation et que le coupable, quoique réhabilité jadis, doit être considéré comme récidiviste. C'est en conformité de ces idées que dans le cas de condamnation conditionnelle, si un nouveau délit a été commis dans le délai fixé par les tribunaux, la première condamnation doit produire ses effets.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
LAMMENS.